Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-146 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
LE PROJET D'AMENAGEMENT DU
SECTEUR CASSINE - CHANTEMERLE

COMMUNE DE CHAMBERY

LE PREFET DE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R 341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mr Louis LAUGIER, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 n° 2013 – 681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie en date du 30/04/2019 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement du secteur Cassine-Chantemerle ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 9 mai 2019 ;

Vu les compléments au dossier, constitués de la note en réponse aux avis des services de l'Etat et la note méthodologique sur la gestion des sols pollués et la gestion du risque sanitaire en date du 31 juillet 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'accusé réception de la demande d'avis de l'autorité environnementale en date du 08/07/2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 08/09/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 28 octobre 2019 et le jeudi 28 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 16 janvier 2020 ;

Vu les réponses apportées par Chambery-Grand Lac Economie aux conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 février 2020 ;

Vu le courriel en date du 07 février 2020, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et leurs prises en compte en date du 13 février 2020 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant les enjeux environnementaux;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie **;**

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat mixte CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE domicilié 16, avenue du Lac du Bourget 73310 Le Bourget-du-Lac, représentée par son président Monsieur Xavier DULLIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, pour l'aménagement du secteur Cassine-Chantemerle sur la commune de CHAMBERY, tient lieu, conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet d'aménagement est situé a proximité de la gare SNCF de Chambéry, de part et d'autre de la voie rapide urbaine. Il comprend deux secteurs : Cassine au Sud et Chantemerle au Nord. Il prévoit la construction de 141 000 m² de surface de plancher dont environ 25 000 m² de logements (environ 400) et des surfaces tertiaires et d'activités. Le plan de composition du projet est présenté en annexe 1.

L'aménagement de la zone va s'échelonner sur une période de 15 à 20 ans. Il comprend la destruction de bâtiments, la réalisation d'infrastructures de transports (voiries, modes doux), des espaces publics (places et espaces verts publics). La validation des nouveaux bâtiments sera définie au stade des permis de construire au fur et à mesure des ventes.

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Code de l'environnement R.214-1			
Rubriques	***Intitulés***	***Éléments du projet***	**Seuils de la présente autorisation**
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ➢ Supérieure ou égale à 20 ha (A) ➢ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et du bassin versant amont est de 32,47 ha.	**Autorisation**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : ➢ Supérieure ou égale à 1 ha (A). ➢ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Destruction de 3 005 m² de zone humide	**Déclaration**

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de début de travaux dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte-tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 6 : Début, suivi et fin des travaux

Le bénéficiaire informera le service chargé de la police de l'eau (DDT/SEEF/EQQ) du démarrage des travaux au moins 15 jours avant cette date ainsi que de la fin des travaux, au plus 15 jours après cette date. Une copie sera transmise au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature.

Le bénéficiaire transmettra les comptes-rendus des réunions de chantier au service chargé de la police de l'eau. Une copie sera transmise au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature et au

service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 7 : Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la nature, toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. L'annexe 3 précise les modalités des données attendues par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires du présent dossier sont assorties d'obligation de résultats et devront en conséquence faire l'objet de mesures correctives dès lors que l'objectif de restauration décrit dans le programme opérationnel de gestion n'aurait pas été atteint. Ces nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

La mise en œuvre des mesures relatives à la séquence « éviter-réduire-compenser », rappelées dans le tableau ci-après, devra se faire conformément aux éléments de l'étude d'impact, notamment en matière de calendrier.

Types de mesure	Liste des mesures		Thématiques
Evitement	E1	Adaptation du calendrier de chantier sur Chantemerle.	Milieu naturel
	E2	Conservation d'une grande partie du boisement de Chantemerle	Milieu naturel
	E3	Conservation d'une largeur de boisement de 11 m dans le secteur de Chantemerle.	Milieu naturel
	E4	Conservation d'une partie des fourrés longeant le talus de la SNCF au droit des anciens jardins.	Milieu naturel
	E5	Conservation maximale des zones boisées	Milieu naturel
	E6	Délimitation des emprises de chantier.	Milieu naturel, Milieu Physique
	E6	Information aux services en charge de l'archéologie en cas de découverte de vestiges.	Paysage et patrimoine
	E7	Installation des bâtiments de bureaux et d'activité dans les zones les plus exposées afin de faire écran aux nuisances pour les habitations	Air et santé, Bruit.
	E8	Interdiction des travaux de nuit.	Milieu naturel, Air et santé, Bruit
	E9	Localisation des sols pollués et adaptation des zones d'infiltration en conséquence	Milieu physique, Risques naturels et technologiques
	E10	Respect des normes parasismiques.	Risques naturels et technologiques
	E11	Respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.	Paysage et patrimoine
Réduction	R1	R1 Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Milieu naturel, Air et santé, Milieu physique
	R2	Adaptation du bâti pour limiter le risque de collision pour l'avifaune	Milieu naturel
	R3	Aménagements en faveur des modes doux	Santé et nuisances, Bruit, Socio-économie, Déplacements
	R4	Bâchage des tombereaux et arrosage des pistes par temps sec.	Santé et nuisances, Milieu physique
	R5	Concentration des habitations dans les zones les moins exposées	Santé et nuisances, Bruit, Socio-économie
	R6	Conservation et utilisation des voiries existantes pendant le chantier.	Air et santé, Milieu naturel, Milieu physique, Socio-économie, Déplacements
	R7	Consultation préalable de chaque service instructeur et concessionnaire	Risques naturels et technologiques, Socio-économie

	réseau.	
R8	Création d'infrastructures de collecte (bacs, itinéraire de collecte, tri sélectif…)	Déchets
R9	Création d'un axe principal et d'une desserte locale en cul-de-sac.	Bruit, Socio-économie
R10	Création de gîtes favorables aux espèces animales.	Milieu naturel
R11	Création de jardins partagés.	Milieu naturel, Socio-économie
R12	Création de places de stationnement VL.	Socio-économie, Déplacements
R13	Création de zones ombragées.	Milieu physique, Socio-économie
R14	Création d'un maillage vert au sein de la ZAC	Milieu naturel, Socio-économie
R15	Désamiantage et dépollution par des entreprises agréées.	Milieu physique, Air et santé
R16	Développement des écoles existantes à proximité	Socio-économie
R17	Entretien, ravitaillement et stationnement des véhicules sur une aire dédiée, dotée d'un système d'assainissement.	Milieu naturel, Milieu physique
R18	Évacuation des déchets dans le cadre du Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets (SOSED)	Déchets
R19	Évacuation des eaux usées vers le réseau d'assainissement de la Communauté d'agglomération.	Socio-économie, Milieu physique
R20	Gestion des déchets sur une aire dédiée.	Milieu naturel, Milieu physique, Déchets
R21	Gestion des espèces invasives en phase de chantier.	Milieu naturel, Air et santé
R22	Information aux riverains.	Air et santé, Bruit, Socio-économie, Déplacements
R23	Information aux usagers.	Socio-économie, Déplacements
R24	Limitation de l'usage des avertisseurs sonores.	Milieu naturel, Bruit
R25	Limitation de la vitesse des véhicules de chantier.	Milieu naturel, Air et santé, Bruit, Déplacements
R26	Lutte contre l'érosion	Milieu naturel, Milieu physique
R27	Maintien de conditions satisfaisantes d'alimentation en eau de la zone humide.	Milieu naturel
R28	Maintien des accès pendant la phase de chantier et mise en place d'une signalisation spécifique.	Socio-économie, Déplacements
R29	Mise à disposition de kits antipollution.	Milieu naturel, Milieu physique
R30	Mise en place d'un Plan d'Assurance Environnement.	Milieu naturel, Milieu physique, Air et santé, Bruit
R31	Mise en place de noues et de bassin.	Milieu naturel, Milieu physique
R32	Mise en place de prescriptions particulières pour le traitement des sols pollués de chaque lot	Milieu physique, Risques naturels et technologiques
R33	Mise en valeur globale du secteur	Socio-économie, Déplacements
R34	Mutualisation des accès et ouvrages de stationnement privés, création de parking silo et utilisation de ceux existants	Déplacements
R35	Optimisation des circulations d'air pour favoriser l'évacuation des pollutions	Milieu physique, Air et santé
R36	R36 Plantation et gestion d'une zone boisée dans le secteur de Chantemerle.	Milieu naturel
R37	Prescriptions acoustiques pour les nouveaux bâtis.	Air et santé, Bruit
R38	Réalisation d'études géotechniques.	Milieu physique, Risques naturels et technologiques
R39	Recherche de l'équilibre déblais/remblais.	Milieu physique
R40	Réduction de l'éclairage dans la ZAC.	Milieu naturel
R41	Remise en état après chantier	Milieu naturel, Milieu physique
R42	Restauration de la zone humide existante sur Cassine	Milieu naturel
R43	Restructuration des accès VRU	Déplacements
R44	Rétablissement des réseaux interceptés	Socio-économie

	R45	Rétention sur les lots et dans le bassin de pluie du parc de la Cassine.	Milieu naturel, Milieu physiqu
	R46	Sensibilisation des intervenants du chantier	Milieu naturel, Milieu physique
	R47	Traitement des ilots de chaleur urbains.	Milieu physique, Air et santé
	R48	Végétalisation rapide des terres mises à nu.	Milieu naturel, Milieu physique, Air et santé
Compensation	**C1**	Participation à des travaux de restauration d'une zone humide ex situ	Milieu naturel
Suivi	**S1**	Mise en place d'un cahier des charges de gestion différenciée	Milieu naturel, Milieu physique, Air et santé
	S2	Suivi écologique de la compensation zone humide ex situ	Milieu naturel, Milieu physique
	S3	Suivi écologique de la zone humide de la Cassine	Milieu naturel, Milieu physique
	S4	Suivi environnemental du chantier.	Milieu naturel, Milieu physique, Air et santé
	S5	Suivi environnemental en phase d'exploitation	Milieu naturel, Milieu physique
Accompa-gnement	**A1**	Communication sur les mesures environnementales	Milieu naturel

Article 14 : Prescriptions spécifiques relatives aux eaux pluviales

14.1 Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales s'appuient sur le règlement d'assainissement des eaux pluviales, annexé au PLU-iHD de Grand Chambéry.

1 L'infiltration est la solution privilégiée pour l'évacuation des eaux pluviales (espaces publics et lots privés). Dans le cas où l'infiltration n'est pas envisageable (mauvaise perméabilité des sols, pollution des sols, niveau de nappe trop élevé) le recours à des solutions de rejet au réseau apres stockage des eaux pluviales est mis en œuvre :

- Sur le secteur de Chantemerle, les résultats de test d'infiltration indiquent des perméabilités favorables à l'infiltration, ce qui permettra une gestion totale des pluies (jusqu'à trentennales) pour les lots privés.
- Sur le secteur de Cassine, les parties privées favoriseront une gestion par infiltration, et sont autorisées à un rejet dans l'espace public après rétention, au-delà des pluies courantes.
- Une partie des eaux de toiture du lot T2 alimentera la zone humide, qui se trouve au pied du futur bâtiment, avec un débit régulé.

2 L'occurrence de pluie utilisée pour le dimensionnement est la pluie trentennale.

3 Concernant le rejet au réseau, les débits de fuite sont limités. Le débit de fuite retenu est de 7 l/s/ha à l'échelle de l'opération. L'application de cette valeur sur la superficie des bassins-versants du secteur Cassine (superficie de l'ordre de 15,02 ha) définit un rejet limité global de 105 l/s. Sur le secteur Chantemerle, la gestion des eaux publique existante est maintenue.

4 L'exutoire naturel au sein de la ZAC est le sol qui vient en addition du débit de fuite autorisé au réseau dont l'exutoire est la Leysse.

5 Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales participent à l'ambiance paysagère et à la conception générale des espaces libres du projet. Ils sont traités de manière qualitative, font l'objet d'une végétalisation et comportent, pour les bassins mis en œuvre, des pentes douces.

6 Les rejets directs sans régulation des eaux pluviales en provenance des toitures des constructions ou saillies de type balcon, terrasse, coursive... sur le domaine public sont interdits.

7 Les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales doivent être équipées de dispositifs spécifiques et adaptés (abattement et/ou confinement).

Schéma de gestion des eaux pluviales

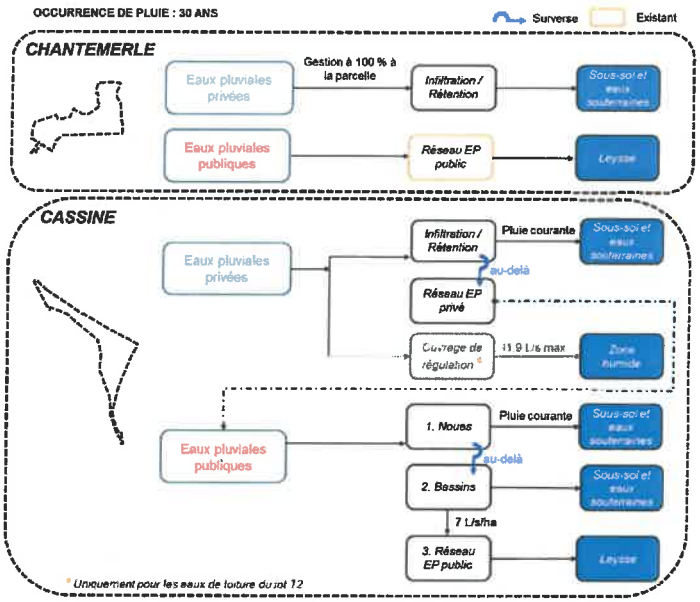

Le plan masse des ouvrages de gestion des eaux pluviales est annexé au présent arrêté (annexe 2)

14.2 Caractéristiques des ouvrages

Les dimensions des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics sont rappelées au tableau ci-après

BV	Surface totale (ha)	Imperméabilisation		Scenario : débit de fuite modulé		Perméabilité	Potentiel d'infiltration	Fuite totale	Volume à stocker	
		%	ha	Débit de fuite régulé	Application au BV		(suivant surfaces des zones A, B et «incertaines» x 0,9)		Pluie de 2h	Pluie de 4h
1	3,1	87%	2,687	18 L/s/ha	55,73 L/s	1,00E-05	2,7 L/s	58,4 L/s	460 m³	655 m³
2	2,87	82%	2,3559	7 L/s/ha	20,08 L/s	5,00E-06	11,1 L/s	31,2 L/s	445 m³	640 m³
3,1	0,83	81%	7,33	3 L/s/ha	2,49 L/s	1,00E-05	3,8 L/s	6,3 L/s	170 m³	215 m³
3,2	3,96			3 L/s/ha	11,87 L/s	1.00E-05	56,4 L/s	81,1 L/s	575 m³	1330 m³
3,3	2,04			3 L/s/ha	6,12 L/s					
3,4	2,23			3 L/s/ha	6,68 L/s					
Total	15,03	82%	12,3729		102,97 L/s		74,1 L/s	177,1 L/s	1650 m³	2840 m³

Les volumes de stockage des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiqués au dossier s'entendent comme des volumes minimums à mettre en œuvre.

Les débits de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiqués au dossier s'entendent comme des débits de fuite maximums à mettre en œuvre.

14.3 Plan de récolement

Au terme des travaux, l'aménageur adressera au service de la Police de l'Eau, un exemplaire complet des plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ainsi que les dossiers des ouvrages exécutés aux différents gestionnaires.

14.4 Information et diffusions des éléments ultérieures à l'enquête publique.

La note en réponse aux observations du public et le courrier de levée des réserves du commissaire enquêteur relatives à l'autorisation environnementale seront publiés par le bénéficiaire sur les sites internet

de Chambéry-Grand Lac Economie, de Grand Chambéry et de la ville de Chambéry dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

14.5 Charte de chantier vert

Le bénéficiaire mettra en place une charte de chantier vert applicable durant toute la durée des travaux sur les espaces privés et les espaces publics du projet. Cette charte sera annexée aux documents contractuels des marchés de travaux ainsi qu'aux cahiers des charges de cession de terrain.

Article 15 : Prescriptions spécifiques relatives aux conditions de sols

15.1 Adaptation de l'infiltration au sol :

Sur la base de l'étude historique et du diagnostic de pollution, l'infiltration des eaux pluviales sur le périmètre du projet est modulée en fonction des résultats des analyses du sol et des pollutions identifiées :

- **Zone verte :** infiltration prioritaire et directement dans les sols en place.
- **Zone orange et zone blanche :** infiltration sur certains ouvrages de gestion des eaux pluviales avec une méthodologie précise de mise en œuvre (diagnostics complémentaires pour affiner les résultats sur la pollution, déblais des terres polluées et apport de 30 cm de terre végétale). Pour les ouvrages ayant uniquement un rôle de rétention, ils seront étanchéifiés avec un apport supplémentaire de 30 cm de terre végétale.

Zone rouge : aucune infiltration n'est prévue.

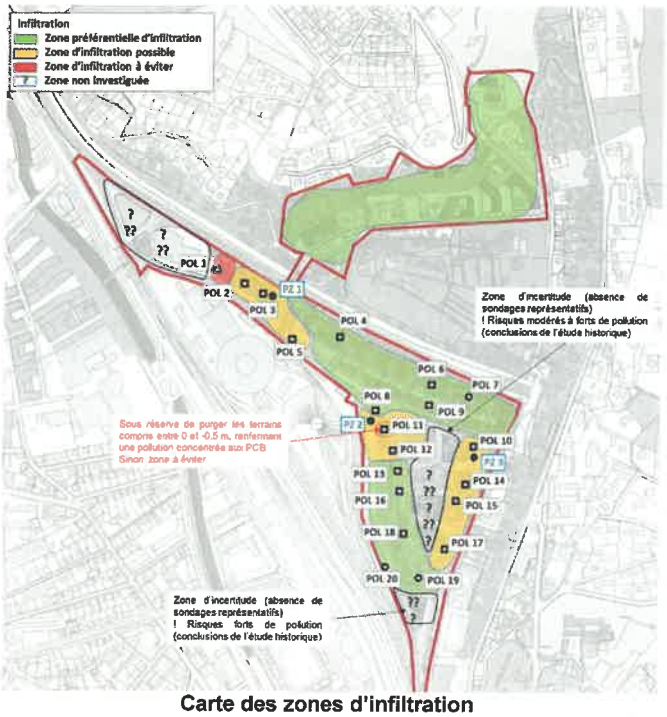

Carte des zones d'infiltration

15.2 Diagnostics complémentaires des sols

Compte tenu de l'absence de données représentatives sur les zones blanches, ces zones feront l'objet de compléments de diagnostics tels que définis dans la note méthodologique sur la gestion des sols pollués. Dans le cas où des pollutions seraient identifiées lors des diagnostics complémentaires, les matériaux seront purgés et éliminés en filières adaptées.

15.3 Responsabilité du bénéficiaire dans les chantiers de dépollution

Les sources de pollution de grande ampleur à l'échelle du projet et les sources de pollution ponctuelles sur les espaces publics seront traitées sous la responsabilité directe du bénéficiaire.

Les sources de pollution ponctuelles sur parcelles privées seront traitées sous responsabilité directe du porteur du projet sur les surfaces en question, dans le cadre d'un protocole de suivi des lots mis en place et contractualisé, avec les preneurs de lots, par le bénéficiaire de la présente autorisation.

15.4 Restrictions d'usage

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, à l'échelle de la ZAC, les restrictions d'usage ci-dessous :

- Usage de type établissement sensible (crèche, école, etc.) proscrit par défaut, ou réalisation d'études détaillées et spécifiques démontrant la compatibilité sanitaire de ces usages avec l'état du sol.

- Usage de la nappe d'eau souterraine proscrit par défaut, ou réalisation d'études détaillées et spécifiques démontrant la compatibilité sanitaire de l'usage prévu.

15.5 Information du public

Les diagnostics de pollution complémentaires feront l'objet de résumés non techniques.

Afin d'information, les résumés non techniques et les évolutions induites du projet seront publiés et mis à jour tous les 6 mois durant la durée des travaux de dépollution sur le site internet du bénéficiaire, sur le site internet de Grand Chambéry et de la ville de Chambéry.

Article 16 : Prescriptions spécifiques relatives à la zone humide

La zone humide présente dans le périmètre du projet a une surface totale de 4 200 m². Plus des 2/3 seront détruits par le projet soit 3 005 m². Les 1.193 m² restant, en mauvais état de conservation, seront conservés et restaurés.

La surface détruite est compensée à hauteur de 200 % comme suit :

- Mesure M1 (1er 100%) restauration d'une zone humide fortement dégradée
- Création de 237 m² de zones humides sur site
- Restauration de 1 575 m² sur le Marais des Chassettes à La Ravoire
- Restauration de 1195 m² de la zone humide dégradée sur Cassine

- Mesure M2 (2nd 100%) restauration d'une zone fortement dégradée
- Gestion de 3 005 m² sur le Marais des Chassettes à la Ravoire.

	Sur site – La Cassine		**Hors site – Marais des Chassettes**	
	M1 - Restauration	M1 - Création	M2 - Gestion	M1 - Création
Surface	1193 m²	237 m²	3005 m²	1575 m²
Maîtrise foncière	Grand Chambéry		Grand Chambéry	
Gestionnaire	CISALB pour Grand Chambéry		CISALB pour Grand Chambéry	
Opération	Excavation, engazonnement, plantations arbustives, suppression du réseau de drainage	Surcreusement Evacuation du remblai	Entretien des zones ouvertes Maintien des zones boisées	Excavation du remblai en rive gauche des Chassettes et des gestion de la zone excavée

Synthèse des mesures prévues sur les zones humides

Le bénéficiaire assurera le suivi des opérations de restauration à intervalle régulier (N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10) sur une période de 10 ans.

Le suivi devra s'appuyer sur des indicateurs fiables et reconnus. La boite à outils Rhoméo et notamment le guide méthodologique d'utilisation des indicateurs pour le suivi des travaux de restauration, décrit les

indicateurs pertinents à utiliser dans le cadre de restauration.

On pourra retenir a minima l'indicateur I01 – indicateur d'hydromorphie du sol et l'indicateur I02 – Indice floristique d'engorgement.

Le bénéficiaire assurera la gestion de l'ensemble des mesures compensatoires (in situ et ex situ) durant toute leur durée de vie.

L'ensemble des modalités de gestion, qui est présenté (Note de gestion de la zone humide de Cassine et le programme de travaux du marais des Chassettes) et annexé (Annexe N°7) au dossier d'étude d'impact, décrit les travaux, la fréquence et la nature des entretiens à réaliser.

Le service de police de l'eau devra être destinataire des bilans annuels à la fréquence mentionnée ci-dessus.

Article 17 : Moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle

Ouvrages de gestion des Eaux Pluviales

Sur les espaces publics, l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera de la responsabilité de Grand Chambéry pour les ouvrages hydrauliques et de la ville de Chambéry pour les espaces verts à fonction paysagère.

Sur les espaces privés, l'entretien sera réalisé par les preneurs de lots.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales feront l'objet d'un entretien régulier garantissant leur fonction de gestion des eaux pluviales.
Les gestionnaires tiendront à jour un registre d'entretien dans lequel devront figurer les dates d'intervention, les reprises éventuelles des équipements, les anomalies éventuelles constatées lors des visites. Ce registre sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les équipements de gestion des eaux pluviales seront surveillés de manière régulière, au moins 1 fois par an et après chaque évènement pluvieux important. Les visites seront consignées dans le cahier de suivi et d'entretien.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 18 : surfaces défrichées

Les travaux nécessitent un défrichement de 4 374 m² de bois situés sur la commune de Chambéry, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Adresse	Section	Parcelle	Surface totale (m²)	Surface à défricher
Chambéry	Rue Louis de Vignet	BV	23	13 221	2 414 m²
Chambéry	Rue Jean Pellerin	BV	137	4 918	1 934 m²
Chambéry	Rue Jean Pellerin	BV	203	7 755	26 m²
TOTAL					**4 374 m²**

Article 19 : Conditions de l'autorisation

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve de la réalisation de la condition suivante, en application de l'article L.341-6 du code forestier :

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole (régénération forestière de l'ancienne buxaie) en forêt communale de Barby pour un montant minimum de 3 395,68 euros. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 20 : Période

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de mars, conformément à l'étude d'impact. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Article 21 : Publicité

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de Chambéry. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50, 51, et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de Chambéry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 19 FEV. 2020

Le préfet

Louis LAUGIER

PJ : annexes 1 à 3

Annexe 1

Plan général de composition de l'aménagement

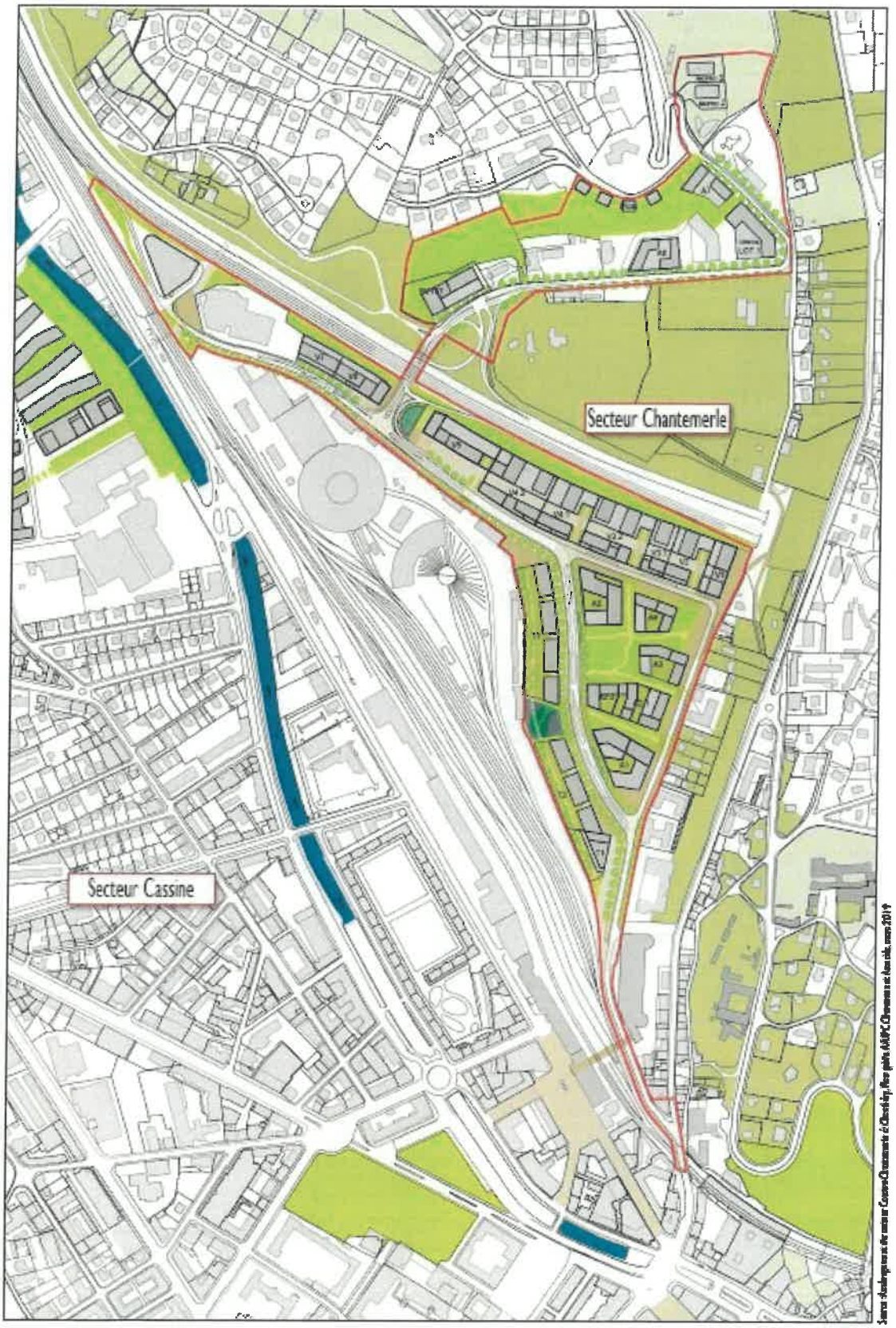

Annexe 2 :

caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Plan d'ensemble

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Zone 1

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Zone 2

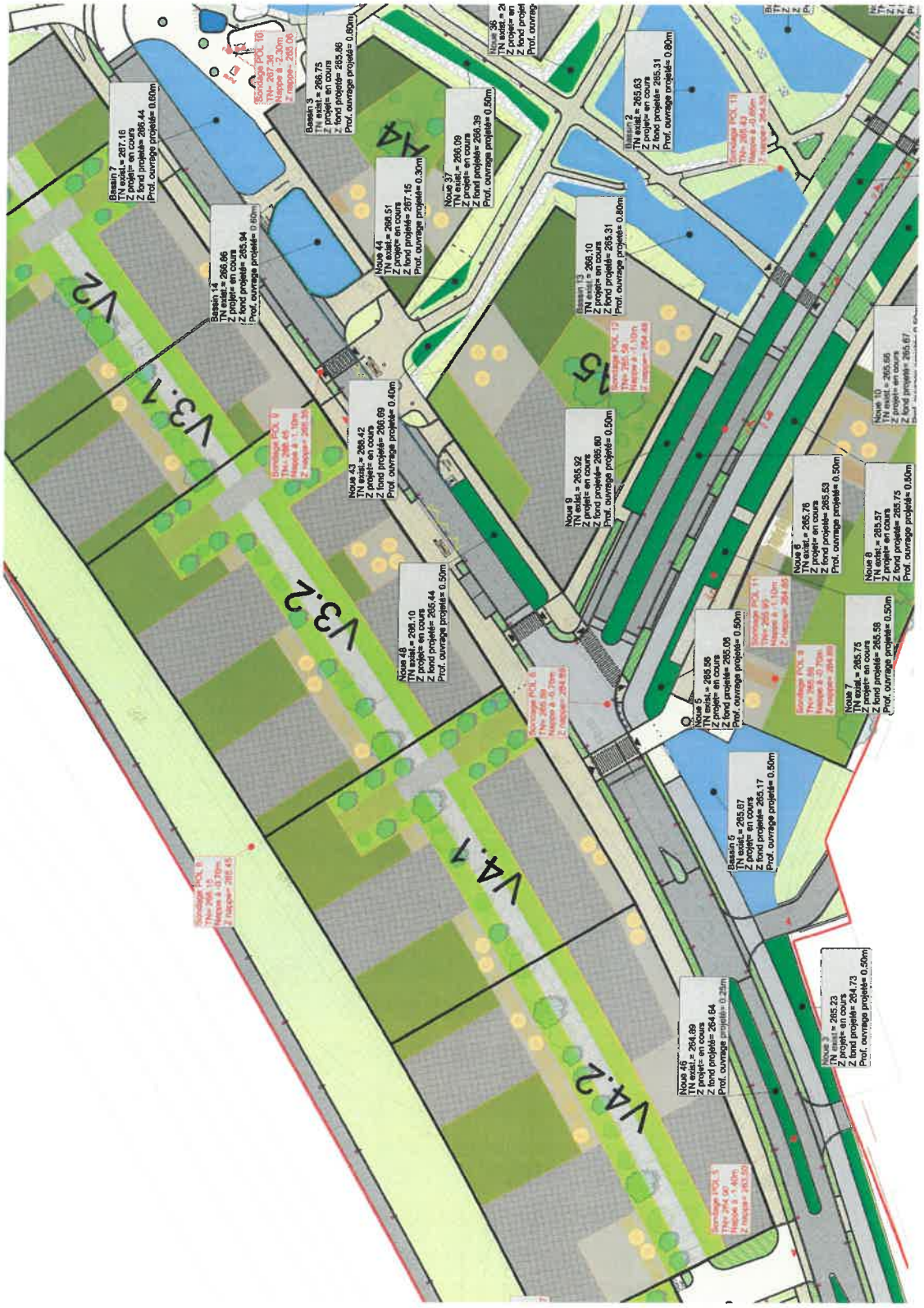

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Zone 3

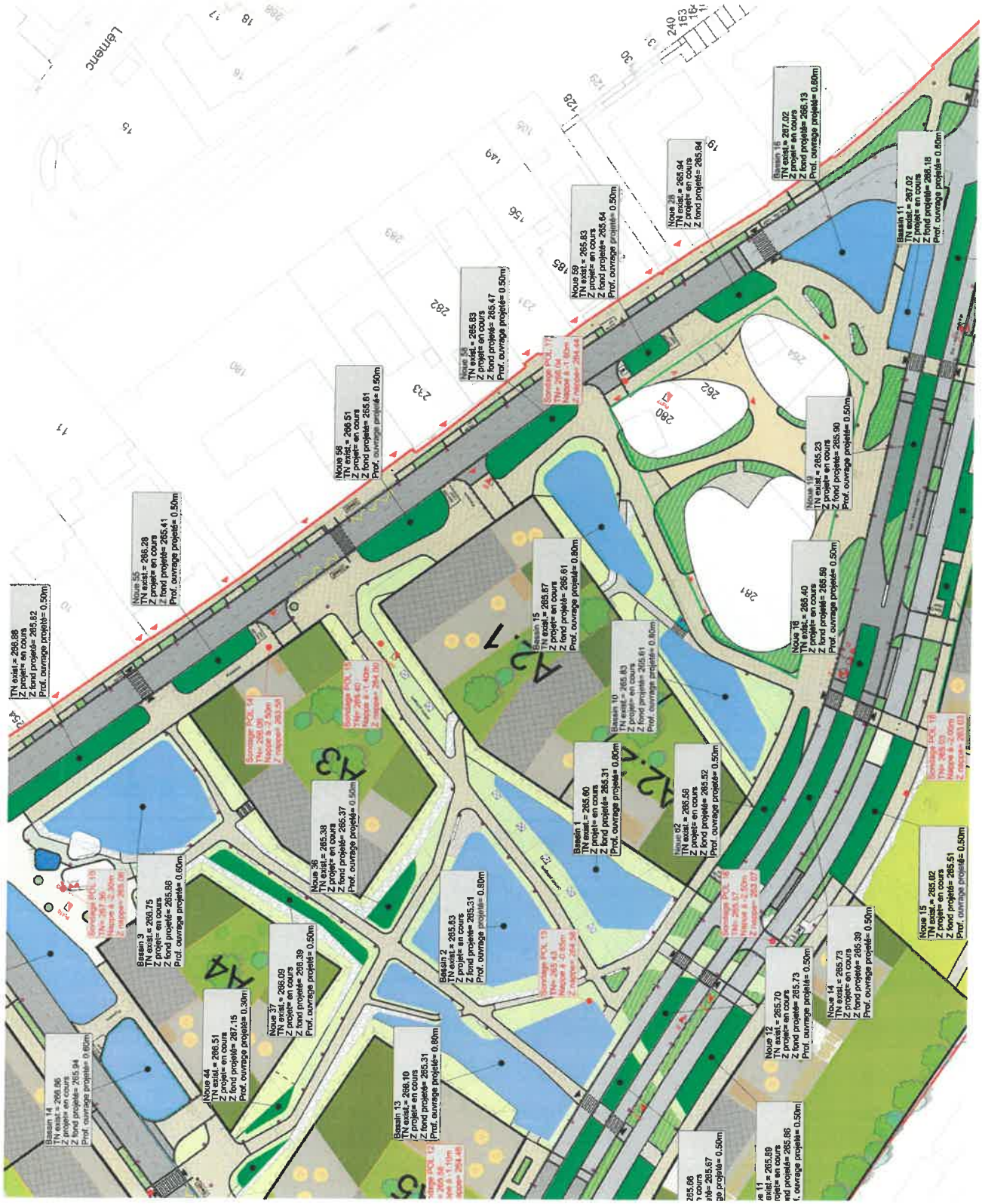

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
Zone 4

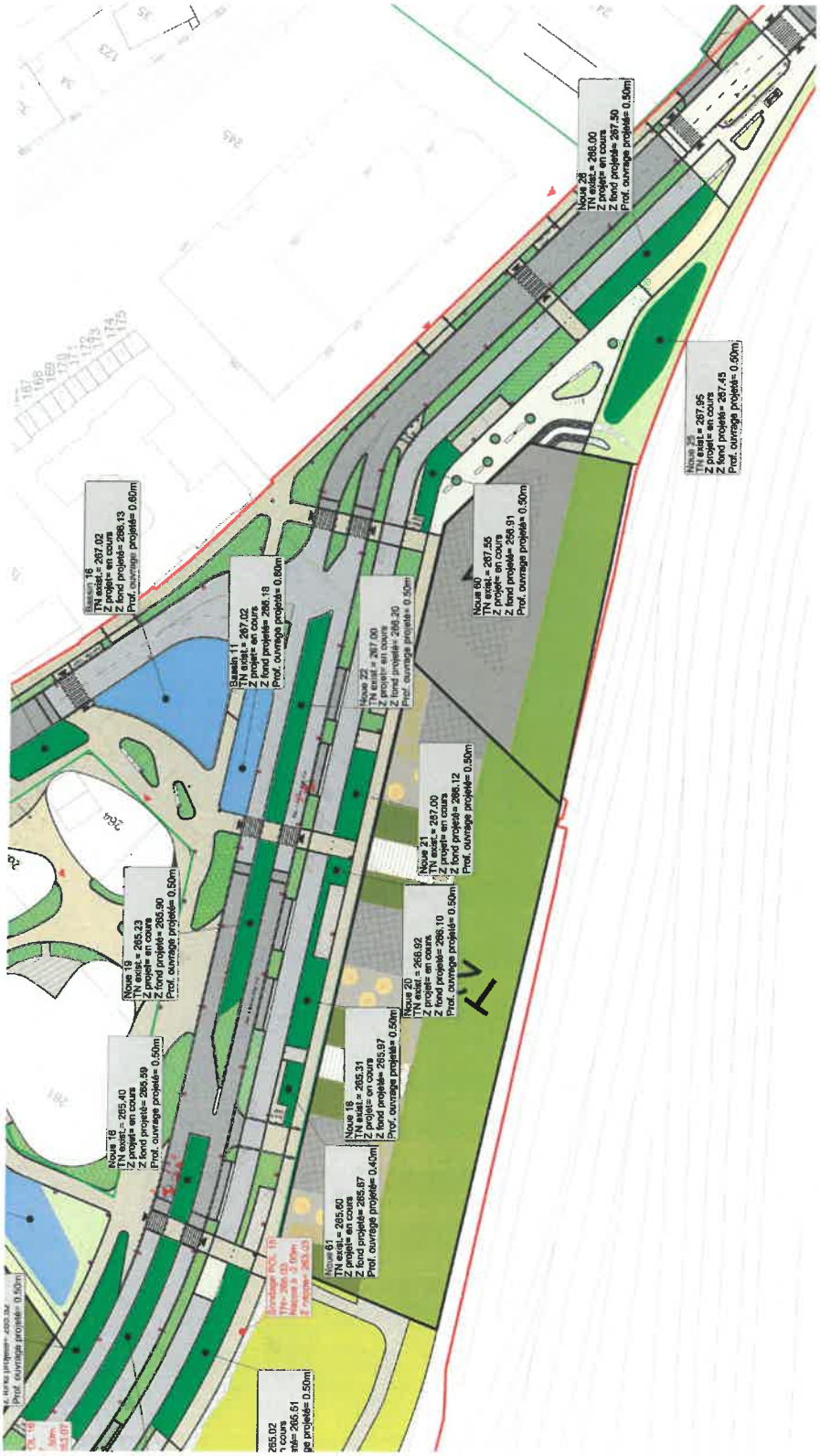

Annexe 3 :

Modalités des données attendues par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels compléments visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.